

Règlement Intérieur Départemental Mouvement Démocrate de Charente-Maritime

Le présent Règlement Intérieur énonce ou précise les modalités particulières selon lesquelles les dispositions générales des Statuts, du Règlement Intérieur national, de la Charte éthique et de la Charte des valeurs du Mouvement Démocrate sont respectées par son Mouvement départemental de Charente-Maritime, étant entendu qu'il ne rappelle pas toutes les prescriptions édictées par ces textes qui restent applicables dans leur intégralité.

Article 1 – Rappels de dispositions importantes relatives à l'Adhérent

Article 2 – Accueil des adhérents de Charente-Maritime

Article 3 - La Convention départementale

Article 4 - Le Conseil départemental

Article 5 - Le Bureau départemental

Article 6 - Les Sections départementales

Article 7 - Le Président

Article 8 – Le Délégué départemental

Article 9 – Le trésorier

Article 10 – Les votes

Article 11 - Ressources

Article 12 - Révision et agrément

Article 1 – Rappels de dispositions importantes relatives à l’Adhérent

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution (Statuts, Article 4 – L'adhérent).

Les adhérents du Mouvement Démocrate reconnaissent pour l'action en commun la nécessité de l'organisation. Ils acceptent de s'inscrire dans la discipline et la cohérence de cette action (Charte éthique, § VIII).

Les adhérents du Mouvement Démocrate sont solidaires des décisions collectives du Mouvement, notamment en termes d'investitures pour les différentes élections (Charte éthique, § X).

Article 2 – Accueil des adhérents de Charente-Maritime

Les adhérents du Mouvement Démocrate de Charente-Maritime sont informés sans délai de son organisation départementale. Les Jeunes Démocrates sont particulièrement chargés de dispenser cette information.

Article 3 - La Convention départementale

La Convention départementale rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate du département de la Charente-Maritime.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'une majorité simple du Conseil départemental. Son ordre du jour est fixé par le Président.

Article 4 - Le Conseil départemental

Le Conseil départemental est élu pour trois ans par l'ensemble des adhérents du département ayant le statut d'électeurs au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Les listes de candidats visent à assurer une représentation équilibrée des populations et des territoires et sont constituées alternativement d'une femme et d'un homme à raison d'un représentant par fraction de dix adhérents ; elles peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir qui ne peut pas être inférieur à vingt. De plus, les Parlementaires nationaux et européens, les Conseillers généraux, régionaux ou territoriaux, les Maires et les Présidents d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale élus dans le département, les membres du Conseil National adhérent dans le département, le Délégué départemental, le Trésorier et le Responsable départemental des Jeunes Démocrates y siègent avec voix délibérative.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Mouvement départemental ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Président du Mouvement départemental sur proposition du Bureau.

Les membres du Conseil départemental ne peuvent recevoir qu'un seul pouvoir de représenter un autre membre qui serait dans l'empêchement de siéger.

En cas d'absence non motivée d'un membre du Conseil à trois réunions consécutives, de son décès, ou de son incapacité à siéger, ses pairs du Conseil départemental peuvent le remplacer jusqu'au terme de la mandature en cours par sollicitation et cooptation d'un adhérent du Mouvement Démocrate de la Charente-Maritime à jour de sa cotisation.

S'ils n'en font pas partie, les responsables des Sections départementales participent aux travaux du Conseil départemental avec voix consultative.

Le Conseil départemental peut donner au Président ou au Bureau départemental toutes délégations de pouvoir utiles dont le terme ne saurait excéder celui de la mandature en cours.

En cas de manquement grave d'une Section départementale, le Bureau peut proposer au Conseil départemental de lui en confier l'administration transitoire.

En cas de vacance du Président, le Conseil départemental en élit un en son sein pour le remplacer jusqu'au terme de la mandature statutaire en cours.

Article 5 - Le Bureau départemental

Le Bureau du Mouvement départemental est constitué de son Président, du Délégué départemental, du Trésorier, du Responsable des Jeunes Démocrates du département, du Correspondant de la Fédération des Élus Démocrates, de ses membres élus au Conseil National et, le cas échéant, du Vice-Président et du Secrétaire départemental.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président départemental ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il participe à la Coordination régionale qui réunit les Bureaux départementaux concernés pour préparer le rassemblement en Conférence régionale de tous les adhérents du Poitou-Charentes.

Les responsables des Sections départementales sont associés aux travaux du Bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau départemental ne peuvent recevoir qu'un seul pouvoir de représenter un autre membre qui serait dans l'empêchement de siéger.

Article 6 - Les Sections départementales

Le Mouvement départemental de la Charente-Maritime peut s'organiser en Sections.

Les Sections sont chargées du travail de proximité dans des territoires géographiquement cohérents. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer aux autres instances du Mouvement départementales. Elles ne sont pas reconnues par les instances nationales du Mouvement Démocrate.

Elles organisent la participation des adhérents auxquels elles proposent des rencontres régulières. Elles mettent en œuvre les orientations nationales et départementales et assument l'action militante.

Sur proposition du Bureau, le Conseil départemental approuve la désignation par le Président des responsables des Sections du Mouvement de la Charente-Maritime.

Ceux-ci s'efforcent de disposer de correspondants dans chaque canton et coordonnent leurs travaux à l'intérieur des circonscriptions législatives.

Le Mouvement départemental de la Charente-Maritime est organisé en sections selon le découpage géographique annexé au présent règlement

Article 7 - Le Président

Le Président du Mouvement départemental est élu par l'ensemble des adhérents du département ayant le statut d'électeurs au scrutin uninominal majoritaire:

- * s'il est seul candidat, il est déclaré élu en un seul tour dès lors qu'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- * en cas de candidatures multiples,
 - il est déclaré élu au premier tour
 - s'il y a obtenu la majorité absolue avec un nombre de voix au moins égal au quart du nombre d'électeurs ou
 - s'il y a obtenu la majorité simple et que le candidat arrivé second se désiste ;
 - sinon, il est déclaré élu s'il a obtenu la majorité simple au terme d'un second tour organisé pour départager les deux seuls candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour.

Il est le garant du respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate dans le département.

Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques et auprès de tous interlocuteurs du département. À ce titre, il est seul habilité à communiquer au nom du Mouvement départemental ou à désigner d'autres porte-paroles pouvant également le faire.

Il préside et anime l'ensemble des instances départementales.

Sur proposition du Bureau, il soumet la nomination d'un Trésorier départemental à l'approbation du trésorier national.

Il peut nommer parmi les membres du Conseil départemental un Vice-Président doté de délégations spécifiques, ainsi qu'un Secrétaire du Mouvement départemental auquel sont plus particulièrement assignées des tâches d'organisation, transmission ou collecte d'informations, recueil, archivage et conservation de documents, sous son autorité ou celle du Délégué départemental. Vice-président et Secrétaire du mouvement départemental sont membres de droit du Bureau départemental.

Il peut inviter à participer aux débats du Conseil ou du Bureau avec voix consultative tout membre qualifié du Mouvement départemental.

Article 8 – Le Délégué départemental

Sur proposition du Bureau transmise par le Président départemental, le Bureau exécutif national désigne un Délégué départemental qui siège dans toutes les instances du Mouvement départemental dont il assume les relations avec les instances nationales. Il est garant du respect des statuts nationaux et subséquemment donc, du règlement intérieur national, de la charte éthique et de la charte des valeurs auxquels ils renvoient.

Article 9 – Le trésorier

Le Trésorier départemental est nommé par le Président après approbation du Trésorier national. Il est chargé de la comptabilité du Mouvement départemental dont toutes les pièces justificatives lui sont transmises. Il en présente le bilan financier au Conseil départemental et transmet au Trésorier national tous documents conformément aux règles du Mouvement national.

Article 10 – Les votes

Les opérations de vote sont organisées par une Commission électorale départementale nommée par le Président sur proposition du Bureau.

Sont électeurs les adhérents ayant au moins trois mois d'ancienneté de leur adhésion au jour du scrutin, et les adhérents des deux années civiles précédentes qui se mettent à jour de leur cotisation avant le scrutin.

Les bureaux de vote sont tenus par un président et des assesseurs désignés par le Président.

Article 11 - Ressources

Le Mouvement départemental de la Charente-Maritime organise un appel régulier aux dons de ses adhérents et sympathisants pour compléter ses ressources de fonctionnement statutaires.

Article 12 - Révision et agrément

Le présent règlement intérieur et toutes modifications ultérieures sont soumis au vote du Conseil départemental sur proposition du Bureau et font l'objet d'une communication au Comité de Conciliation et de Contrôle national pour validation.